

DEPARTEMENT DES
LANDES
ARRONDISSEMENT DE
DAX
COMMUNE DE SOUPROSSE

Nombre de conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents et
représentés :

14

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 17 Août 2023 à 19 H

Sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS,
Maire.

Présents : M. DUCOS Christian – Mme DUFAU
Sylvie - M. DUPOUY Philippe – Mme LAPEYRE
Colette - M GUEHEL Dominique - Mme CARRERE
Françoise - M. LACOUTURE Éric – Mme
MAUVOISIN Christine - M. LARREZET Xavier -
Mme DOUSSAN Béatrice - Mme RASOAMAHARO
Marlène - Mme ROQUES Laurence - M.
SAUBIGNAC Thierry - M. JABOT David

Absent excusé : M. BATS Aurélien

Secrétaire de séance : M. JABOT David

Date de convocation : 09 Août 2023

DCM 2023.08.064

**Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal
d'une voie privée ouverte à la circulation publique**

Rapporteur : Christian DUCOS

Le conseil municipal de la Commune de SOUPROSSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3 et R. 318-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à
R. 141-9,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.
134-1 et L. 134-2, et R. 134-3 et suivants,

Considérant que la commune souhaite transférer d'office dans son domaine public et de
reprendre, à sa charge, la propriété de la voie lieu-dit Bounate- Résidence Cap Sud,
appartenant au Groupement d'Entreprises de la Vallée de l'Adour – Place Raymond
Poincaré – 40000 MONT DE MARSAN, cadastrée section C n° 246 d'une contenance de
21 a 24 ca desservant le lotissement « Résidence Cap Sud »,

Considérant que la Commune de SOUPROSSE a, sur son territoire, un quartier qui a été
aménagé par un lotisseur privé (Résidence Cap Sud) et comprend, notamment une voie
privée (parcelle C 246). Cette voie est restée la propriété du lotisseur qui n'existe plus
depuis 1995.

Considérant que cette voie publique et ses abords sont régulièrement entretenus par la
commune depuis des années.

Le Conseil municipal souhaite récupérer cette voie privée au nom de la commune et propose donc le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de cette voie privée (parcelle C 246) ouverte à la circulation publique.

Considérant qu'avant de transférer d'office cette voie dans le domaine public de la commune, la procédure impose la tenue d'une enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Du lancement de la procédure de transfert d'office au profit de la commune de SOUPROSSE, sans indemnité, de la propriété à usage de voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations ; à savoir la voie de la Résidence Cap Sud cadastrée section C n°246 d'une contenance de 2 124 m² desservant le lotissement Cap Sud.

Article 2 : De lancer l'enquête publique préalable et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour :

- prescrire l'ouverture de l'enquête publique par voie d'arrêté telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,
- procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et accomplir toutes les formalités de publication, de notification et toutes autres formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Article 3 : Au terme de la procédure, le transfert d'office, emporte classement de l'emprise de la voie dans le domaine public de la commune. Ce classement éteindra par lui-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibois - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

DCM 2023.08.065

Personnel communal : aménagement du temps de travail

Rapporteur : Christian DUCOS

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1^{er} janvier 2022 au plus tard. Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Cycle hebdomadaire

- *Service technique*

*Agents des services techniques : du lundi au vendredi
35 heures sur 4 jours - Le jour non travaillé est fixe
Plages horaires de 7h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*

Cycle bihebdomadaire

- *Service administratif*

1 cycle de travail prévu :

Du lundi au vendredi, 35 heures en moyenne sur deux semaines :

- *1^{ère} semaine, 39 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13 h30 à 17h30 sur 4 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13 h30 à 16h30 sur 1 jour

- 2^{ème} semaine, 31 heures sur 4 jours avec un jour fixe non travaillé
Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13 h30 à 17h30 sur 4 jours
Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 13 h30 à 16h30 sur 1 jour

Cycle annualisé

1 Agent à 35 h

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h00 à 12h15 et de 12 h45 à 17 h30

Soit 40 heures sur 4 jours durant 36 semaines : $40 \times 36 = 1440h$

Un mercredi sur 2 de 7h à 11 h

Soit 4 heures durant 18 semaines : $4 \times 18 = 72 h$

Soit 1512 heures.

Durant les petites vacances scolaires :

1 jour à réaliser en début de vacances.

Plages horaires de 8h00 à 16h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 8 heures pour une journée à réaliser pour chaque vacance.

Soit 32 heures pour l'ensemble des petites vacances.

Durant les grandes vacances scolaires :

4 jours à réaliser en début de vacances. $4 \times 8 = 32$

Plages horaires de 8h00 à 16h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

2 jours à réaliser avant la rentrée $2 \times 8 h 30 = 17$

Plages horaires de 8h00 à 16h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

7 h sont également prévues pour les temps de réunion et la fête de l'école.

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

1 Agent à 32 h

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 13h et de 13h30 à 18 h30

Soit 38 heures sur 4 jours durant 36 semaines : $38 \times 36 = 1368h$

Un mercredi sur 3 de 7h à 10 h 15

Soit 3 heures 15 durant 12 semaines : $3.25 \times 12 = 39 h$

Soit 1407 heures.

Durant les petites vacances scolaires :

1 jour à réaliser en début de vacances.

Plages horaires de 7h30 à 13h30 en journée continue.

Soit 6 heures pour une journée à réaliser pour chaque vacance.

Soit 24 heures pour l'ensemble des petites vacances.

Durant les grandes vacances scolaires :

2 jours à réaliser en début de vacances. $2 \times 8h30 = 17 h$

Plages horaires de 7h30 à 16h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

1 jour à réaliser avant la rentrée 7h30

Plages horaires de 8h30 à 16h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

7 h sont également prévues pour les temps de réunion et la fête de l'école.
L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

1 Agent à 35 h

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h à 17 h en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 40 heures sur 4 jours durant 36 semaines : $40 \times 36 = 1440h$

Soit 4 heures durant 18 semaines : $4 \times 18 = 72 h$

Soit 1512 heures.

Durant les petites vacances scolaires :

3 jours à réaliser en début de vacances.

Plages horaires de 7h30 à 14h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

Soit 7 heures pour une journée à réaliser pour chaque vacance.

Soit 21 heures pour l'ensemble des petites vacances.

Durant les grandes vacances scolaires :

11 jours à réaliser en début de vacances. $10 \times 7 h = 70$

Plages horaires de 7h30 à 14h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

$1 \times 6 = 6$

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

1 Agent à 17.5 h

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, jeudi et vendredi, de 12h à 17h30

Mardi 12h à 17 h

Soit 21 heures 30 sur 4 jours durant 36 semaines : $21.5 \times 36 = 774h$

Un mercredi sur 6 de 7h à 9 h

Soit 2 heures durant 6 semaines : $2 \times 6 = 12 h$

Soit 786 heures.

Durant les grandes vacances scolaires :

2 jours à réaliser avant la rentrée 7h

$2 \times 7 = 14$

Plages horaires de 7h30 à 14h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

1 Agent à 35 h

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires

lundi et mardi (6h45 à 11h et 12h à 16h15) mercredi (7h à 12h) jeudi (7h à 11h et 12h à 15h15) et vendredi (6h45 à 11h et 12h à 14h)

Soit 35 heures 30 durant 36 semaines : $35.5 \times 36 = 1278h$

Durant les petites vacances scolaires :

Première semaine de vacances.

*Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : Plages horaires de 7h00 à 12h30 et 13h30 à 15h30.
Vendredi 7h à 12 h 30
Soit 35 heures 30 par petites vacances.
35.5 x 4 = 142 h pour l'ensemble des petites vacances.*

Durant les grandes vacances scolaires :

4 semaines à réaliser en début de vacances. 4 x 36 = 144

*Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : Plages horaires de 7h00 à 12h30 et 13h30 à 15h30.
Vendredi 7h à 13 h*

1 semaine à réaliser avant la rentrée. 1 x 36 = 36

*Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : Plages horaires de 7h00 à 12h30 et 13h30 à 15h30.
Vendredi 7h à 13 h*

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

4 – Temps de repas

Dans la commune le temps de repas n'est pas intégré dans le temps de travail des agents à l'exception de l'agent en charge de la cantine scolaire (compte tenu des nécessités de service, il est intégré dans son temps de travail).

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes : Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, (à l'exclusion des jours de congé annuel). Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

DCM 2023.08.066

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : Christian DUCOS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services techniques de la commune de SOUPROSSE pour la période du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Août 2024,

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial à raison de 17 h 30 / semaine, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Août 2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services techniques de la commune de SOUPROSSE,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes :
 - o entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et abords des bâtiments communaux,
 - o participer aux missions de réception, distribution, service des repas, accompagnement des enfants de l'école primaire lors de la prise des repas,
 - o entretien des locaux du groupe scolaire et matériels de restauration du groupe scolaire
 - o accueil et surveillance des enfants à la garderie scolaire
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

DCM 2023.08.067

Régime indemnitaire des emplois de droit privé (CAE, Emplois d'avenir, PEC...)

Rapporteur : Christian DUCOS

La Commune a recruté une personne dans le cadre du dispositif : CUI PEC.

Cet agent relève du droit privé et perçoit un salaire basé sur le SMIC + 10 %.

Pour compléter sa rémunération, il est proposé d'attribuer à cet agent une prime annuelle. Le régime indemnitaire versé aux agents publics ne pouvant leur être applicable, la prime octroyée à cet agent de droit privé sera basée sur les dispositions prévues par le Code du travail.

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer une prime au bénéfice des (emplois d'avenir, CAE, PEC...) basée sur les dispositions prévues par le Code du travail,
- le montant de cette prime sera fixé à 200 € par an,
- cette prime sera versée annuellement.

DCM 2023.08.068

Avenant n°1 à la convention 2020-2022 Pôles Retraites et protection sociale

Rapporteur : Christian DUCOS

Le Maire expose ce qui suit à l'assemblée :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a approuvé une nouvelle convention pôles retraites et protection sociale pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 avec la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2021 portant adhésion aux pôles retraites et protection sociale du CDG40 et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention 2020-2022 avec le Centre de gestion des Landes avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n°1 à la convention 2020-2022 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention 2020-2022 Pôle Retraites et Protection sociale sur les mêmes bases et en maintenant les tarifs 2020-2022, au titre de l'année 2023, et ce jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations

DCM 2023.08.069

SYDEC Eclairage public rural : dépose EP Place de l'Eglise et pose encastré Eglise

Rapporteur : Philippe DUPOUY

Exposé :

Le rapporteur informe l'assemblée qu'il a reçu une étude réalisée par le SYDEC des Landes concernant l'éclairage public de l'entrée de l'Eglise.

Ces travaux seront retenus pour la programmation 2023.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

- génie civil sur 36 mètres sous chaussée
- déplacement d'un candélabre sur futur espace vert de l'aménagement de l'Eglise
- pose d'un coffret de dérivation d'éclairage public
- fourniture, pose et raccordement de 2 encastrés TERRA midi orientable 26 W de la marque COMATELEC pour l'éclairage de l'entrée de l'église.

Montant estimatif TTC	9 037 €
TVA	1 414 €
Montant HT	7 623 €
Participation collectivité	7 623 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE à l'unanimité le projet présenté par le rapporteur.

PRECISE que la commune s'engage à rembourser le montant de la participation communale sur fonds libres, conformément au plan de financement proposé par le SYDEC :

Participation collectivité en Fonds libres 7 623 €.

DCM 2023.08.070

Facturation divers travaux

Rapporteur : Philippe DUPOUY

Le rapporteur informe l'assemblée que divers travaux ont été effectués par les employés communaux chez des particuliers.

Il est proposé à l'assemblée de refacturer ces travaux à qui de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition du rapporteur,

DECIDE de facturer les fournitures et divers travaux réalisés comme suit :

- Travaux de ramassage de déchets verts chez M. MARTINEAU Thierry – 719 Route de Saint Sever – 40250 SOUPROSSE pour un montant forfaitaire de : 100 €
- Travaux de ramassage de déchets verts chez M. CHAUVEL Lucien – 213 Route de Saint Sever – 40250 SOUPROSSE pour un montant forfaitaire de : 100 €
- Location porte char par M. CABANNES Benoît – Birouca– 40250 MUGRON pour un montant de : 60 €
2 x 30 € = 60 €
- Travaux de réparation du réseau d'irrigation suite à sinistre chez M. CLAVE Thierry – 1212 Chemin d'Artigues – 40250 SOUPROSSE pour un montant de : 374,40 €
Location porte char : 15 €
Frais kilométriques véhicule commune (Doblo) : 45 kms x 0.32 = 14.40 €
Tracteur avec chauffeur : 0,6 h x 40 € = 24 €
Main d'œuvre : 4, 4 h x 25 € = 110 €
Location mini pelle sans chauffeur : 0,6 h x 35 € = 21 €
Fournitures : tuyau 16 bars diam 110 à 45 € + 1 Gibault 110 à 145 € HT = 190 €

- Travaux de débroussaillage du parc chez Mme SANCHEZ Aline – 119 Avenue du 8 mai 1945- 40250 SOUPROSSE pour un montant de : 2 000 € (suivant devis)
- Travaux de pose de clôture mitoyenne chez Mme LABROUQUERE Céline – 110 Rue des cigognes – 40250 SOUPROSSE pour une participation forfaitaire de : 200 €
- Travaux de terrassement chez M. BEAUMONT Jean Pierre – 180 Chemin de Sampion– 40250 SOUPROSSE pour un montant de : 107 €
Location mini pelle avec chauffeur et transport
(0,7 h x 35 €) + (1,5 x 25) = 24,50 + 37,50 = 62 €
Location porte char : 1 x 15 € = 15 €
Fourniture rouleau gaine électrique : 30 €
- Fourniture local chasse – M. DUBOS Xavier – 81 Chemin de Monzon– 40250 SOUPROSSE pour un montant de : 88,03 €
4 bidons de 5 l OPTIMAX nettoyant : 88,03 €

DCM 2023.08.071

Subventions aux associations

Rapporteur : Christian DUCOS

VU le budget primitif 2023 de la commune voté le 20 Mars 2023 et notamment l'annexe « Subventions versées dans le cadre du vote du budget » listant les associations bénéficiaires d'une subvention ainsi que le montant accordé par le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conditions obligatoires pour en obtenir le versement, à savoir, une demande par courrier sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagnée du bilan financier 2022 et du budget prévisionnel 2023.

Monsieur le Maire précise que l'ACCA de Souprosse a sollicité une subvention pour l'exercice 2023 :

- ACCA de SOUPROSSE : 400 €

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la subvention accordée à l'ACCA de Souprosse.

DCM 2023.08.072

Décision modificative n°1 Budget principal Commune

Rapporteur : Sylvie DUFAU

Exposé :

Le rapporteur informe l'assemblée qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires sur l'opération 2306 – salles paroissiales - compte 2131, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
2131 (op 2306) Bâtiments publics	+ 7 000,00 €		
212 (op 2205) Agencement et aménagement de terrains	- 7 000,00 €		

Le Conseil Municipal après délibération

- **VOTE** comme indiqué ci-dessus la décision modificative n°1 du budget principal COMMUNE.

DCM 2023.08.073

Rétrocession parcelle communale sise lieu-dit Bonjour à M. Albert TEYSSIER

Rapporteur : Philippe DUPOUY

Exposé :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022 décidant d'acheter de l'Indivision du PONT, par substitution, les parcelles cadastrées section V n°2- 3- 38 – 39 – 50 – 51 – 246 – 287 -350 – 351 - 354 et 460 pour une contenance de 11 ha 51 a 87 ca ;

Le rapporteur précise que Monsieur TEYSSIER Albert, propriétaire des parcelles contiguës a sollicité la commune pour l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 1750 m², située le long des parcelles lui appartenant, cadastrées section V n° 286 et 288.

Cette bande de terrain se situe au lieu-dit « Bonjour » sur les parcelles cadastrées section V n°287 et 460 acquises par la Commune auprès de l'Indivision du PONT aux termes d'un acte reçu en date du 28 Juillet 2022 par Maître PEYRESBLANQUES notaire associé de la SCP « André PEYRESBLANQUES et Sandra RAGUE-ESTAUN » à TARTAS.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- de rétrocéder à M. Albert TEYSSIER une bande de terrain en bordure des parcelles cadastrées section V n° 286 et n° 288 pour une surface d'environ 1750 m².
- de fixer le prix de cette cession à la somme forfaitaire de 20 000 € (Vingt mille euros).
- les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

DCM 2023.08.074

Rétrocession parcelle communale sise lieu-dit Bonjour à M. Mathieu VIGNEAU et Mme Laura MARTINGORENA

Rapporteur : Philippe DUPOUY

Exposé :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022 décidant d'acheter de l'Indivision du PONT, par substitution, les parcelles cadastrées section V n°2- 3- 38 – 39 – 50 – 51 – 246 – 287 -350 – 351 - 354 et 460 pour une contenance de 11 ha 51 a 87 ca ;

Le rapporteur précise que M. VIGNEAU Mathieu et Mme MARTINGORENA Laura, propriétaires des parcelles contiguës ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 350 m², située le long de la parcelle cadastrée section V n° 447, leur appartenant.

Cette bande de terrain se situe au lieu-dit « Bonjour » sur la parcelle cadastrée section V n°350 acquise par la Commune auprès de l'Indivision du PONT aux termes d'un acte reçu

en date du 28 Juillet 2022 par Maître PEYRESBLANQUES notaire associé de la SCP « André PEYRESBLANQUES et Sandra RAGUE-ESTAUN » à TARTAS.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- de rétrocéder à M. VIGNEAU Mathieu et Mme MARTINGORENA Laura une bande de terrain en bordure de leur parcelle cadastrée section V n° 447 pour une surface d'environ 350 m².
- de fixer le prix de cette cession à la somme forfaitaire de 4 200 € (Quatre mille deux cents euros).
- les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

DCM 2023.08.075

Adoption du dispositif d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

Rapporteur : Sylvie DUFAU

Considérant que dans le cadre de la politique jeunesse, le Département des Landes a mis en place le pack XL Jeunes intégrant des mesures proposées aux jeunes landais de 16 à 30 ans,

Considérant que le BAFA, le BAFD ont pour finalité de développer une mission éducative temporaire en accueils collectifs de mineurs (séjour de vacances, accueil de loisirs, accueil de jeunes, accueil de scoutisme)

Considérant que le BAFA, le BAFD peuvent être un sésame vers l'emploi pour l'animation dans les métiers de l'encadrement,

Considérant que le BAFA, le BAFD permettent de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs et veiller à prévenir toute discrimination,

Considérant que l'obtention du BAFA, BAFD nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant le dispositif d'aide à l'obtention du BAFA, BAFD du Département des Landes de 200 € ou 250 € respectivement, pour tous les jeunes landais de 16 à 30 ans sans conditions de ressources, moyennant un engagement citoyen,

Ceci étant exposé, le rapporteur propose à l'assemblée de compléter le dispositif d'aide au BAFA, BAFD du département par une aide complémentaire pour les jeunes de 16 à 30 ans domiciliés à Souprosse, étant précisé que les deux aides cumulées ne pourront pas dépasser 80% du coût total de la formation, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le dispositif « Aide au BAFA/BAFD » pour les jeunes de 16 à 30 ans, domiciliés à Souprosse.

DECIDE d'attribuer une aide financière d'un montant forfaitaire de :

- 250 € pour le BAFA,
 - 250 € pour le BAFD,
 - et de 150 € pour une session de qualification complémentaire
- pour les jeunes domiciliés dans la commune, âgés de 16 ans à 30 ans, inscrits dans une formation, sans conditions de ressources.

PRECISE que le bénéficiaire devra réaliser une mission de service civique d'une durée de 30 heures auprès de la commune ou auprès d'une association souprossaise sportive, culturelle ou d'économie solidaire et sociale, durant au moins deux mois.

PRECISE que « l'Aide au BAFA/BAFD » sera versée directement au bénéficiaire ou à la famille après obtention du brevet par le bénéficiaire.

PRECISE que si le bénéficiaire sollicite à la fois l'aide au BAFA / BAFD et l'aide au permis de conduire, un seul engagement citoyen de 30 heures au total suffira.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte portant engagement entre la commune de Souprosse et le bénéficiaire de « l'aide au BAFA/BAFD ».

DCM 2023.08.076

Conventions d'occupations temporaires du domaine public avec la société DAVAI ENRSPV6 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les toitures de bâtiments supports implantés sur le terrain de tennis et sur le boulodrome

Rapporteur : Philippe DUPOUY

Considérant les consultations préalables ainsi que la délibération du **21 décembre 2020** concernant l'autorisation accordée à la société ENERLIS pour installer une centrale photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment support, implanté sur le terrain de tennis situé sur la parcelle cadastrée section V n°464 appartenant à la commune, au lieu-dit « Compeyron », en vue de la revente de l'énergie radiative du soleil EDF.

Considérant qu'à la suite d'une opération corporate impliquant un apport partiel d'actif au sein du groupe, le projet a été transféré à la société DAVAI ENRSPV6.

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune donne son accord préalable pour la réitération de l'acte autorisant l'occupation du domaine public et pour procéder à la substitution du titulaire précédemment désigné.

Considérant la délibération du **25 octobre 2021** portant sur la signature d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une Centrale photovoltaïque moyennant la couverture d'un boulodrome,

Considérant que la Convention d'occupation temporaire a été signée par ENERLIS et la Commune le Souprosse le **5 novembre 2021** et que l'ensemble des conditions suspensives ont été levées,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune donne son accord préalable pour la réitération des actes autorisant l'occupation du domaine public pour les deux projets susvisés et pour procéder à la substitution du titulaire précédemment désigné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la mise à disposition à la société DAVAI ENRSPV6 des volumes relevant du domaine public, relatifs au bâtiment support ainsi qu'à la centrale photovoltaïque en toiture, pour la production et la revente de l'énergie produite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société DAVAI ENRSPV6 et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

PRECISE que les volumes inférieurs ne seront pas concernés par la mise à disposition susvisée et demeureront la propriété de la Commune qui pourra en conserver l'usage ou

les mettre à la disposition d'un tiers uniquement en vue de la réalisation des activités afférentes à un terrain de tennis.

DCM 2023.08.077

Remboursement de frais d'exécution d'un mandat spécial

Rapporteur : Christian DUCOS

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie *ès* qualités. (art.L 2123- 18 et R 2123-22-21 du CGCT) :

Le rapporteur informe l'assemblée que Monsieur DUPOUY Philippe, adjoint au Maire à participé à la formation TEMETRA, organisée par l'ADHA 24 PERIGUEUX, dans le cadre de ses délégations au réseau communal d'irrigation, les mercredi 9 et jeudi 10 août 2023.

Sur proposition du rapporteur,
Le Conseil municipal, après délibération,

DECIDE de rembourser les frais de séjour (hébergement) et de déplacement (carburant) engagés par M. DUPOUY Philippe, adjoint au Maire, sur présentation de pièces justificatives.

DCM 2023.08.078

Approbation convention location salle polyvalente et hall des sports avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Rapporteur : Christian DUCOS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
Dans le cadre de l'organisation des épreuves du concours de rédacteur territorial qui se dérouleront le 19 octobre 2023, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes nous sollicite pour le prêt des salles communales afin d'accueillir une partie des candidats pour les épreuves écrites du concours.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, et afin d'assurer le bon déroulement de cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer une tarification exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € pour la location des infrastructures municipales (salle polyvalente et hall des sports) pour l'organisation des épreuves écrites du concours de rédacteur territorial, le 19 octobre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt des salles communales avec le CDG 40.
